

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-021

DATE : Le 13 juillet 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, D'ABRÈGEMENT DE DÉLAI ET DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 6 et 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juillet 2015

DÉCISION

2011-026-021

PAGE : 2

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 11 juillet 2011, à la suite d'une audience *ex parte* demandée par l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre des intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise provenant des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Durant l'audience du 21 novembre 2011 portant sur la demande de remise susmentionnée des intimés, ces derniers se sont engagés à fermer les sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org, dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant toutefois de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de l'intimé Amyot. De plus, les intimés ont déclaré consentir à ne pas faire d'opérations sur valeurs mobilières, directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le 21 novembre 2011 des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Par ailleurs, le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise présentée par les intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin de poursuivre le dossier.

[7] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée de l'Autorité, et ce, jusqu'à ce qu'il se prononce sur le mérite de la requête. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

[8] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc. et celui de l'Autorité fut déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a aussi prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

2011-026-021

PAGE : 3

sine die des requêtes dans le présent dossier le jour même⁵.

[9] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 15 mars 2012⁶;
- le 5 juillet 2012⁷;
- le 29 octobre 2012⁸; et
- le 20 février 2013⁹.

[10] La Presse, ltée (« La Presse ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité. Une audience portant sur cette requête s'est tenue le 30 septembre 2013. Le 11 octobre 2013, Corporation Sun Media a saisi le Bureau d'une requête en intervention à la demande de La Presse, réclamant les mêmes droits et conclusions que cette dernière.

[11] Par la suite, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, aux dates suivantes :

- le 17 juin 2013¹⁰;
- le 9 octobre 2013¹¹; et
- le 4 février 2014¹².

[12] Le 14 avril 2014, le Bureau a accueilli en partie la demande d'intervention de Corporation Sun Media et lui a reconnu le statut de partie intervenante au dossier¹³. Le même jour, le Bureau a accueilli la requête en divulgation de La Presse et de Corporation Sun Media, partie intervenante¹⁴.

[13] Les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ont par la suite été prolongées de nouveau, aux dates suivantes :

⁵ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 60.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 126.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 5.

¹³ *Corporation Sun Media c. IAB Média inc.*, 2014 QCBDR 47.

¹⁴ *Presse ltée (La) c. IAB Média inc.*, 2014 QCBDR 48.

2011-026-021

PAGE : 4

- le 20 mai 2014¹⁵;
- le 16 septembre 2014¹⁶;
- le 17 décembre 2014¹⁷; et
- le 31 mars 2015¹⁸.

[14] Le 25 mars 2015, une audience *pro forma* s'est tenue au siège du Bureau afin de faire un suivi quant à la contestation de l'intimé Jean-François Amyot. Lors de cette audience, le Bureau a remis *sine die* cette demande d'être entendu.

[15] Le 16 juin 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un nouvel avis de présentation d'une demande de prolongation de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 9 juillet 2015. Le 2 juillet 2015, l'Autorité a déposé une demande pour mode spécial de signification à l'égard de Jean-François Amyot et pour abrègement de délai, aussi présentable le 9 juillet 2015.

L'AUDIENCE

[16] L'audience du 9 juillet 2015 s'est déroulée au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure de l'Autorité a d'abord déposé un courriel de l'intimé Jean-François Amyot, en date du 29 juin 2015, dans lequel il indique ne pas s'opposer au renouvellement des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier et indique qu'il sera absent lors de l'audience.

[17] La procureure de l'Autorité a par la suite demandé au Bureau d'approuver un mode spécial de signification de l'avis de présentation et de la demande de prolongation de blocage à l'intimé Jean-François Amyot, ainsi qu'accorder l'abrègement de délai demandé.

[18] Compte tenu de la substance du courriel susmentionné provenant de l'intimé Jean-François Amyot, le Bureau a subséquemment procédé à l'audition au mérite de la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux justifiant l'émission de ces ordonnances de blocage par le Bureau existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit. De plus, elle a informé le Bureau qu'une poursuite pénale a été instituée à l'égard de plusieurs défendeurs, incluant les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

[20] À cet égard, elle a indiqué que deux audiences *pro forma* ont eu lieu à la Cour du Québec, la dernière ayant eu lieu le 20 mai 2015. La prochaine audience est prévue pour le 2 septembre 2015.

[21] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau de prolonger, dans l'intérêt

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2014 QCBDR 73.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2014 QCBDR 96.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2014 QCBDR 150.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2015 QCBDR 46.

2011-026-021

PAGE : 5

public, les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹.

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle²¹.

[24] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient alors aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.

[26] Dans le présent dossier, les intimés n'ont pas contesté la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. L'intimé Jean-François Amyot a d'ailleurs explicitement confirmé par écrit le 29 juin 2015 qu'il ne s'opposait pas au renouvellement de ces ordonnances de blocage.

[27] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux justifiant l'émission des ordonnances de blocage au présent dossier sont toujours présents. Elle a aussi indiqué que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que des procédures pénales à l'encontre des intimés qui sont reliées à la présente affaire, cheminent devant la Cour du Québec.

[28] Par conséquent, le Bureau est prêt à accueillir, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité et à prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[29] L'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer une décision accordant un abrègement du délai de signification de 15 jours prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de Jean-François Amyot. Le tout était au motif des nombreuses tentatives faites pour lui signifier la demande de prolongation de blocage dans le temps imparti par la loi, alors que cet intimé a omis de la récupérer en temps opportun.

¹⁹ RLRQ, c. V-1.1, art. 249 (1°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

²¹ *Id.*, art. 249 (3°).

2011-026-021

PAGE : 6

[30] Cela est dû aussi au fait que cet intimé a pu être informé dans un délai suffisamment raisonnable de la tenue de l'audience et qu'il a donc pu aviser la demanderesse qu'il n'entendait pas contester cette demande de prolongation de blocage avant l'audience. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accéder à la demande de l'Autorité pour l'abrégement du délai de signification.

LA DÉCISION

[31] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 6 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

ACCUEILLE la demande d'abrégement de délai et de mode spécial de signification de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que la demande de prolongation de blocage de cette dernière;

AUTORISE la signification de la demande de prolongation de blocage faite par l'Autorité des marchés financiers à Jean-François Amyot, à son adresse courriel [...];

ABRÈGE le délai de signification de l'avis de présentation et de la demande de prolongation de blocage datés du 16 juin 2015 à l'égard de l'intimé Jean-François Amyot;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises le 11 juillet 2011²², telles qu'elles furent renouvelées depuis²³, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux intimés Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8; et
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[32] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 28 juillet 2015 et se terminant le 24 novembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2015.

M^e Claude St Pierre, vice-président

²² *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining, préc.*, note 1.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc., préc.*, notes 6 à 12, et 15 à 18.